

Annexe 1 : Cahier des charges

Offre innovante de répit et de soutien aux aidants par transformation de l'offre existante et/ou par création, sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée fragile ou en perte d'autonomie du Centre Manche

1. Identification des besoins :

La majorité des personnes âgées, en bonne santé, fragiles ou en perte d'autonomie, vit à domicile et souhaite y rester. Ce maintien à domicile est rendu possible le plus souvent grâce à la présence des aidants familiaux. Leur épuisement, notamment lorsque la personne aidée est atteinte d'une maladie neurodégénérative, amène à des situations de crise et induit des hospitalisations et des institutionnalisations plus résignées que désirées. Ainsi, la volonté commune de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Département de la Manche est de développer et de diversifier les formules d'accueil visant à soutenir les aidants familiaux et maintenir à domicile les personnes en perte d'autonomie. L'objectif est d'assurer l'accessibilité à une offre de services de proximité, dans une approche territorialisée affirmée.

Le plan stratégique régional de santé (PSRS) de Normandie fixe 3 axes stratégiques généraux dont celui de maintenir et renforcer l'accès à la santé et l'autonomie.

Le **Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2018** (SROMS), qui constitue la déclinaison opérationnelle du programme régional de santé, identifie le développement d'offres innovantes comme un moyen de renforcer le maintien à domicile.

Ainsi, le **programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020** (PRIAC) prévoit le développement d'une offre plurielle de répit par transformation de l'offre et par quelques mesures nouvelles.

Par ailleurs, le **Schéma départemental médico-social 2017 – 2021 « Pour une Manche fraternelle »**, fait de la prévention de la perte d'autonomie, du maintien à domicile et du soutien aux aidants un enjeu majeur du département de la Manche dans les prochaines années. Le conseil départemental entend développer sur tout le territoire une offre de service apportant aux aidants une offre de proximité. Cette offre de service a vocation à les aider, les accompagner, leur proposer un répit à travers le développement de l'accueil de jour, de l'accueil de nuit, de l'hébergement temporaire. Il s'agira d'améliorer les services existants mais aussi de développer de nouveaux services.

Ces objectifs s'inscrivent dans la continuité du **plan Alzheimer 2008-2012** dont l'un des axes forts consistait à apporter un soutien accru aux aidants familiaux. La mesure 1 du plan avait pour objectif d'offrir « *sur chaque territoire une palette diversifiée de dispositifs de répit correspondant aux besoins des malades et aux attentes des aidants, en garantissant l'accessibilité à ces structures* ». Un cahier des charges définit leurs missions : proposer des solutions de répit à domicile, des activités de soutien, de formation ou d'éducation aux aidants et enfin des activités pour le couple aidant-aidé favorisant le maintien de la vie sociale.

Le **plan national « maladies neuro dégénératives » 2014-2019** (PMND) permet l'ouverture des dispositifs existants (ou à créer) à l'ensemble des personnes atteintes d'une maladie neurodégénératives.

2. Cadre juridique

Le ou les candidats retenus seront des acteurs du parcours de vie et de santé de la personne âgée fragilisée du Centre Manche.

Plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires peuvent également s'associer pour proposer l'offre de répit.

L'organisation de l'offre de répit peut s'appuyer sur la réglementation des structures qui entrent dans la catégorie des établissements ou services à caractère expérimental mentionnés à l'article L.312-1, I-12°) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Les dispositions légales et règlementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Le Code de l'action sociale et des familles, et notamment articles D312-8 à D312-10, et R314-194
- Le Code du Travail, et notamment les dispositions prévues concernant le travail de nuit (articles L.3122-29 à L.3122-45 et R.3122-8 à R.3122-22) et le temps de travail
- L'article L.312-1, I, 12°) et L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux établissements ou services à caractère expérimental
- Les orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Normandie (2012-2017) et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (PRIAC) (2016-2020)
- Le Schéma départemental médico-social 2017 – 2021 « Pour une Manche fraternelle »
- Note de cadrage Département de la Manche et ARS sur l'accueil de jour,
- Note de cadrage Département de la Manche et ARS sur l'hébergement temporaire
- Le Plan Alzheimer 2008-2012
- Le Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019
- Les Recommandations sur la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée
- Les Recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées en novembre 2014 par l'ANESM sur "le soutien des aidants non professionnels"
- Le guide Enéis « formules innovantes de répit et de soutien des aidants : guide pratique à destination des porteurs de projets » – octobre 2011

3. Caractéristiques du projet :

3.1 Objectifs :

Ce projet s'inscrit dans une approche intégrée de l'organisation de l'offre de services sur le territoire de parcours de vie et de santé du Centre Manche. La méthodologie d'intégration sur le territoire, initiée par le pilote MAIA, a pour objectif d'améliorer l'accès, la continuité et la qualité des services offerts aux personnes âgées en développant notamment une démarche de concertation et de coresponsabilité entre les acteurs, afin d'optimiser les services offerts.

L'offre de répit permettra l'accès à une palette d'interventions multiples, innovantes et diversifiées auprès du couple aidant/aidé dans le souci de favoriser le maintien à domicile et d'assurer :

- une meilleure communication sur l'offre de répit via des relais d'information,
- une mutualisation des ressources et des moyens.

Elle répondra aux attentes de l'aidant :

- du temps libéré,
- un accompagnement, un soutien, des formations en direction des aidants familiaux,
- le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie ou de la personne handicapée vieillissante, dans son environnement de vie.

Par ailleurs, ce projet donne l'opportunité aux acteurs du territoire de proposer **une réorganisation de l'offre existante** au regard des besoins recensés par le diagnostic du territoire et exprimés par la population. L'évolution de l'offre s'appuie sur la transformation de places existantes sanitaires et médico-sociales, notamment par modification de l'implantation des places.

Ainsi, dans une logique prioritaire de mise en conformité de l'offre existante et d'optimisation des ressources sociales et médico-sociales, le promoteur proposera :

- **une adaptation de l'offre** par transformation de places existantes (accueil de jour, hébergement temporaire) en dispositif de répit (plateforme de répit, répit à domicile, hébergement temporaire « classique » ou « d'urgence », accueil de jour (dont accueil de jour itinérant), accueil de nuit, etc.) ;
- **et/ou la création ou le renforcement d'une nouvelle offre** de répit à domicile sur le territoire identifié (plateforme de répit par exemple).

Cet appel à projet vise ainsi à mettre en place un dispositif de répit intégré sur le territoire de parcours et de MAIA Centre Manche.

3.2 Public concerné :

Le projet sera destiné à l'aidant familial principal d'une personne :

- âgée atteinte d'une maladie neurodégénérative (Alzheimer, Parkinson, etc.),
- âgée en perte d'autonomie,
- handicapée vieillissante.

En cas de projet présentant une transformation de l'offre (accueil de jour, hébergement temporaire), la population cible pouvant être accueillie au sein de l'EHPAD sera toute personne âgée en perte d'autonomie, atteinte ou non d'une maladie neurodégénérative y compris des personnes handicapées vieillissantes.

3.3 Territoire d'intervention :

L'offre de répit bénéficiera aux aidants familiaux des personnes âgées ou handicapées vieillissantes résidant sur le **territoire couvert par la MAIA Centre Manche** (Cf. listes des communes en annexes).

Le promoteur s'attachera à rechercher une cohérence et une égalité d'accès aux services proposés, au regard de l'implantation des structures offrant déjà le même type de service sur ce territoire.

Le présent appel à projets vise à faire émerger toute initiative locale pertinente des acteurs du territoire concerné.

4. Modalités de fonctionnement :

4.1 Missions principales du dispositif innovant :

Le projet présenté s'articulera autour de trois volets :

- **une offre de répit à domicile** : il s'agit de permettre à l'aidant familial/proche (cohabitant ou non) de prendre du répit à l'extérieur du domicile, soit sur une durée d'une demi-journée à une journée, soit sur une durée consécutive d'au moins 24 heures sans pour autant avoir recours à un hébergement temporaire. En effet, celui-ci peut ne pas être souhaité ou occasionner notamment des perturbations pour les personnes malades.

- **des activités, individuelles et collectives**, destinées aux aidants et aux couples aidants/aidés, s'accompagnant de solutions d'accueil pour l'aidé lorsque seul l'aidant y participe. A titre d'exemple : soutien individualisé de l'aidant, « bistrot mémoire »,
- **des services complémentaires** : accueil de jour (dont accueil de jour itinérant), l'accueil de nuit, l'hébergement temporaire (sans se substituer à l'hébergement temporaire existant), ou tout autre service innovant. Le porteur proposera nécessairement une action de formation à destination des aidants familiaux répondant au cahier des charges national.

La plateforme de répit s'appuiera sur un accueil de jour pour personnes en perte d'autonomie. Elle facilitera l'intégration de la personne âgée en accueil de jour, l'articulation entre ces deux services étant essentielle.

Le promoteur proposera cette palette de services de répit et d'accompagnement qui sera mise en œuvre :

- par les partenaires du territoire sur lequel il intervient,
- par lui-même dans le cadre du budget alloué lorsque l'un des trois volets de l'offre manque sur le territoire ou est insuffisant.

4.2 Modalités d'intervention du répit à domicile :

La durée des interventions à domicile sera indiquée en précisant les amplitudes d'interventions. Elles seront proposées 7j/7 et pourront avoir lieu en soirée et/ou la nuit.

Le répit à domicile pourra être effectué :

- soit par un EHPAD,
- soit par un service d'aide à domicile : le porteur mettra en place des conventions de collaboration avec le ou les services d'aide à domicile du territoire afin d'offrir notamment des garanties de formation et de qualité d'intervention des personnels.

Le nombre de jours de répit à domicile annuel auquel l'aidant pourra prétendre devra être plafonné, afin de rendre le service accessible à un plus grand nombre de personnes.

Le porteur n'aura pas pour mission de se substituer aux structures réalisant des évaluations psycho-médico-sociales, ni d'accompagner l'aidé dans son parcours de santé, ni d'évaluer l'état de santé de l'aidant. Mais il sera en capacité de donner les informations utiles à l'orientation vers les services ressources sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire.

Les professionnels intervenant au domicile ont vocation à permettre à l'aidant de prendre du répit et d'accompagner l'aidé dans les actes de sa vie quotidienne. Les articulations avec les autres intervenants du domicile devront être précisées et coordonnées dans le cadre d'une prise en charge mutualisée.

Par ailleurs, le porteur proposera une organisation permettant une intervention « dans l'urgence », en l'absence inopinée de l'aidant (hospitalisation non programmée par exemple) afin d'assurer rapidement le relais de l'aidant au domicile.

4.3 Coopération et partenariat :

Le ou les candidats retenus seront les acteurs du parcours de vie et de santé de la personne âgée fragilisée du Centre Manche.

Le projet devant s'inscrire dans une utilisation coordonnée et complémentaire de l'offre existante tout en l'optimisant (accueil de jour, hébergement temporaire, équipe spécialisée Alzheimer, services à domicile, plateforme de répit, etc.) et pour prévenir tout risque de rupture dans ce parcours, ils en assureront le suivi en coresponsabilité avec l'ensemble des partenaires et des professionnels.

Le ou les porteurs de projet pourront s'appuyer sur le pilote MAIA pour :

- identifier les ressources et actions déployées sur le territoire en matière de répit et d'aide aux aidants (diagnostic réalisé en amont de cet appel à projet),

- organiser la concertation entre le porteur et l'ensemble des acteurs du territoire afin de faciliter la co-construction du projet (cohérence territoriale, pistes de mutualisation, etc.). Une réunion de présentation et de concertation sera organisée par le pilote MAIA dans le cadre de la parution du présent appel à projets.

Il s'assurera :

- que ses missions, ses critères d'inclusion, ses modalités de prise en charge, son territoire de couverture sont connus de tous les acteurs ;
- qu'ils ont été définis en concertation avec les partenaires, en cohérence avec les besoins identifiés sur le territoire et en complémentarité avec les dispositifs de répit déjà existants.

Il travaillera avec :

- le pilote MAIA, responsable de l'organisation du parcours de vie et de santé de la personne âgée fragile sur le territoire,
- les dispositifs existants (missions gérontologiques du Département, services d'aide et/ou de soins à domicile, aidants naturels, CLIC, Territoires de solidarité, réseaux de santé, gestionnaires de cas, CCAS, SAAD , SSIAD, etc.),
- les professionnels de santé du territoire et de la filière de soins gériatriques.

Par ailleurs, un partenariat avec les associations représentant les personnes âgées, les personnes handicapées vieillissantes, les malades et leurs proches devra également être recherché.

Les partenariats seront précisément décrits. Les conventions (jointes au dossier de candidature) doivent être formalisées, même à l'état de « lettre d'intention ».

Le porteur identifiera les autres actions destinées aux aidants sur le territoire (vacances, culture, etc.) afin de leur proposer une palette de services répondant à l'ensemble de leurs besoins.

Une mutualisation des ressources et des moyens avec les autres partenaires devra être activement recherchée et précisée.

4.4. Mise en œuvre des droits des usagers :

La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et service sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires dont les premiers éléments d'orientations devront être présentés, notamment le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement.

Le promoteur sera particulièrement vigilant dans les objectifs de qualité de l'accompagnement et de bienveillance des publics accueillis qui seront développés dans son projet de service, en s'appuyant sur les outils et recommandations nationales.

Le promoteur sera soumis aux procédures d'évaluation interne et externe prévues par la loi du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application.

4.5. Ressources humaines

Le projet présentera les ressources humaines prévues et détaillera notamment la qualification des intervenants. La présence d'au moins un temps de coordinateur sera nécessaire. Le cas échéant, il prendra appui sur les notes de cadrage pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire

Le personnel devra :

- être un professionnel soignant ou justifiant d'une expérience significative auprès du public concerné,
- avoir suivi, soit suivre, une formation d'accompagnement des publics spécifiques.

L'encadrement du personnel sera détaillé.

La convention collective nationale de travail applicable sera précisée.

4.6. Communication :

La communication constitue une condition à la réussite de ce projet afin de permettre aux aidants de trouver du répit dans leur quotidien. Aussi, le plan de communication et la mise en place de supports permettront une diffusion large de ce nouveau service (ou de l'évolution des services proposés) afin de toucher le plus grand nombre d'aidants, et plus particulièrement ceux qui sont isolés et/ou repliés sur eux-mêmes.

Les modalités de communication envisagées pour faire connaître l'offre de répit et les autres prestations proposées devront être transmises dans le dossier de candidature.

4.7 Architecture et environnement

Le projet définira pour chaque type de prestations proposées les lieux de réalisation envisagés.

Les locaux devront être adaptés à l'accueil et à l'accompagnement des personnes, de sorte que l'ensemble des missions proposées puissent être réalisées dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, il précisera les locaux et le lieu d'implantation de l'équipe.

4.8 Evaluation de la qualité de service :

Une évaluation annuelle de l'activité des services proposés sera effectuée. Elle permettra de produire un rapport annuel (activité générale du service, profils des usagers, etc.) qui sera transmis au conseil départemental de la Manche et à l'ARS.

Les méthodes d'évaluation envisagées seront précisées dans le dossier de candidature. Ces derniers porteront, par exemple, sur :

- le nombre de personnes ayant bénéficié de la prestation de répit à domicile, dont la proportion de public spécifique (Alzheimer, parkinson, personne handicapée vieillissante),
- le nombre de prestations réalisées par mois en fonction du type de prestations,
- la durée des prestations,
- le motif du répit,
- etc.

5. Financement du projet :

Le projet portera prioritairement sur l'optimisation de l'offre existante par adaptation des ressources sanitaires et médico-sociales.

→ Transformation de l'offre :

Cet appel à projet offre l'opportunité de redéfinir l'offre de service à partir des financements qui sont actuellement alloués. Le promoteur devra préciser les transformations de places ou de lits et les moyens financiers octroyés. Ces transformations devront **s'effectuer à moyens constants**.

→ Création d'une offre de répit : 100 000 € en mesures nouvelles nationales

Des mesures déléguées dans le cadre du Plan national « maladies neuro-dégénératives » (PMND) offrent la possibilité d'un projet de **création d'une plateforme de répit** sur le territoire Centre Manche.

Dans les deux cas, **le financement ne se substitue pas aux divers financements qui pourraient être mobilisés par ailleurs** (exemples : allocation personnalisée d'autonomie, aide financière des caisses de retraite, mutuelles, etc.).

Lors du dépôt du projet, le porteur transmettra un **budget prévisionnel d'exploitation**.

Il précisera le coût de chaque prestation proposée et le reste à charge envisagé pour l'aidant pour les différentes prestations proposées. Il devra permettre un accès le plus large possible à l'ensemble de la population.

Sur la base de ces éléments, la commission d'appel à projet examinera notamment :

- la cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée ;
- les autres aspects financiers, notamment le reste à charge pour l'utilisateur.

De plus, pour l'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire, le porteur transmettra un budget prévisionnel d'investissement et d'exploitation par section tarifaire, accompagné :

- d'un tableau des effectifs du personnel,
- d'un classement des personnes accueillies par groupes iso ressources,
- d'une proposition tarifaire.

Lorsque la structure sera opérationnelle, l'établissement se conformera à la réglementation en vigueur notamment pour ce qui est de l'obligation de transmettre un Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses annuel (EPRD).

6. Calendrier de mise en œuvre

Les offres présentées devront être effectives au plus tôt le **1er octobre 2017** et au plus tard le **1er décembre 2017**.

Le porteur devra présenter un calendrier prévisionnel de mise en place précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

Annexe 2 : critères de sélection et modalités de notation

| Offre de répit | Critères | Coefficient pondérateur | Cotation (1 à 5) | Total |
|-------------------------------------|--|-------------------------|------------------|------------|
| Capacité de mise en œuvre du projet | Connaissance du territoire et du public | 4 | /5 | 20 |
| | Analyse des besoins | 3 | /5 | 15 |
| | Faisabilité et délais de mise en œuvre | 2 | /5 | 10 |
| | Plan de communication prévu | 4 | /5 | 20 |
| Qualité du projet | Co construction du projet avec les acteurs du territoire de la MAIA Centre Manche | 5 | /5 | 25 |
| | Mutualisations recherchées | 5 | /5 | 25 |
| | Caractère innovant du projet / souplesse dans l'accompagnement | 4 | /5 | 20 |
| | Pertinence de l'organisation de l'offre (transformation/création) proposée | 4 | /5 | 20 |
| | Elaboration et mise en œuvre des projets individualisés de vie et de soins en pluridisciplinarité avec les autres intervenants du domicile | 3 | /5 | 15 |
| | Organisation et fonctionnement des services (modalités d'accès, amplitude horaire, ...) | 4 | /5 | 20 |
| | Propositions de solution d'urgence | 4 | /5 | 20 |
| | Compétences et qualifications des personnels, gestion interne des professionnels de l'équipe pluri disciplinaire | 3 | /5 | 15 |
| Implantation | Aire de couverture en lien avec le territoire concerné | 3 | /5 | 15 |
| Partenariats avec les acteurs | Coopérations avec la filière de soins gériatriques et les professionnels de soins primaires (médecins traitants, infirmières, kinésithérapeutes, etc.) | 3 | /5 | 15 |
| | Coopérations avec les professionnels médico-sociaux à domicile | 3 | /5 | 15 |
| | Coopérations avec les représentants d'usagers | 3 | /5 | 15 |
| Solidité financière du projet | Cohérence du prévisionnel au regard de la transformation de l'offre proposée | 4 | /5 | 20 |
| | Situation budgétaire de la structure porteuse du projet | 4 | /5 | 20 |
| | Cohérence du budget prévisionnel | 4 | /5 | 20 |
| Garantie des droits des usagers | Mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2 | 2 | /5 | 10 |
| | Méthode d'évaluation | 2 | /5 | 10 |
| | Accessibilité financière des prestations proposées | 5 | /5 | 25 |
| TOTAL | | | | 390 |

Annexe 3 : liste des documents devant être transmis par le candidat
(Article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1) Concernant la candidature

- a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) la déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) la déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) la copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2) Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet service spécifique prévu à l'article L. 311-8 précisant notamment les activités qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux besoins des personnes (journée type proposée) ;
 - l'énoncé des dispositions propre à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par section tarifaire;
 - un plan de formation,
 - un planning type.
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

Un dossier relatif aux coopérations et partenariats qui seront mises en œuvre pour intégrer le parcours de la personne âgée ;

Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension, ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Annexe carte des MAIA région

